

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un nouvel accès au centre commercial « les portes de Taverny » sur la RD 407 (95)

n°: F-011-17-C-0094

Décision du 27 novembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0094 et ses annexes relatif à la création d'un nouvel accès au centre commercial « les portes de Taverny » sur la RD 407 (95), reçu complet du conseil départemental du Val d'Oise le 9 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager les voies d'accès au centre commercial « les portes de Taverny », notamment par la création d'une nouvelle sortie, comprenant la création d'un nouveau giratoire (1260 m²) sur la RD407, d'un second giratoire (490 m²) d'accès au niveau de l'entrée du centre commercial, et de la voirie routière entre ces deux giratoires, la modification de la bretelle de sortie de l'A115 (totalisant 5700 m² de chaussées nouvelles), ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires au cheminement des piétons et modes doux, notamment un passage inférieur.

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Taverny, au niveau de l'échangeur entre l'A115 et la RD 407, au droit duquel est installée une zone commerciale, qui confère au site un caractère routier et commercial marqué,
 - sur un espace boisé classé (EBC) qui borde le site, pour une surface de 700 m² environ,

étant noté que ceci implique la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Taverny,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- du caractère limité du projet tant en surface que par la nature des aménagements,
- du caractère majoritairement anthropisé des secteurs d'implantation du projet,
- des dispositions prises en matière d'évitement, la variante de tracé retenue permettant de minimiser la surface d'impact sur l'EBC attenant, selon la comparaison des solutions présentée au dossier,
- du caractère non significatif des modifications apportées par le projet pour les niveaux acoustiques sauf pour une habitation, la nuisance acoustique qu'elle subit du fait du projet restant en deçà du seuil réglementaire, selon l'étude portée au dossier,

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un nouvel accès au centre commercial « les portes de Taverny » sur la RD 407 (95) présenté par le conseil départemental du Val d'Oise, n° F-011-17-C-0094, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Philippe LÉDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Ae CGEDD - Décision en date du 27 novembre 2017 - Création d'un nouvel accès au centre commercial « les portes de Taverny